

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / TE13

Intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement

Article 8 : PROGRAMME 2025

2025.ENV SMED.120

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts du Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône désigné également TE13, *(anciennement dénommé Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône)*, modifiés et approuvés par les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2006, du 14 mars 2019, du 28 novembre 2022 et du 12 mars 2025 ;
- Vu la délibération n° 24_04DL du Comité Syndical du SMED13 en date du 19 février 2024 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre interne du syndicat ;
- Vu la délibération n° 23_28DL du Comité Syndical du SMED13 en date du 4 avril 2023 portant sur la durée de validité de la participation article 8.
- Vu le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent GOYET,

Ci-dessous dénommée "La Commune"

d'une part,

ET,

Le Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône,

représenté par son Président, Pascal MONTECOT,

Ci-dessous dénommé "Le TE13"

d'autre part.

PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le TE13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges (Article 8), le concessionnaire Enedis peut apporter une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du TE13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le concessionnaire et par d'autres partenaires institutionnels.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique coordonnée, où tout ou une partie du génie civil sera réalisé par la collectivité responsable des travaux d'aménagement de la voirie.

La mise en technique discrète des ouvrages de distribution publique d'électricité s'inscrira dans le programme Travaux du TE13 et pourra être éligible à une participation financière au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession.

Le chantier, objet de la convention, est situé : Rue des Espérettes.

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le TE13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à 31 381 €.

Il comprend les travaux, les études, les frais annexes et 7 % de maîtrise d'œuvre assurée par le TE13.

La TVA sera récupérée par le TE13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu par l'article 52 du cahier des charges de concession.

Le montant de la part communale s'élève à 26 151 € HT.

Un dossier de demande de subvention sera instruit par le TE13 à la réception de la présente convention de financement datée et signée.

Dans la limite de l'enveloppe financière annuelle et au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, la Commune pourra bénéficier d'une participation du concessionnaire à hauteur de 40 %, plafonné à 120 000 HT par chantier.

Le solde de l'opération à la charge de la Commune s'entend déduction faite des contributions provenant de l'article 8 et des contributions obtenues par le TE13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le TE13 procèdera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs. A cette fin, le TE13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- Un titre de recette correspondant au solde de la participation communale en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- Un titre de recette correspondant à la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le TE13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette. La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au TE13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le TE13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au TE13 maître d'ouvrage. Le TE13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

MIRAMAS, le 27 juin 2025

SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, le 11/10/2025

Pour le TE13

Pour la Commune



Le Président,
Monsieur Pascal MONTECOT

Le Maire,
Monsieur Vincent GOYET



